



Rédacteur : Yann VIGUIÉ

Coordinateur du conseil de métier OTRE « Déménagement et conservation de biens »
yann.viguie@otre.fr

Edito : les seniors à l'index...

La réforme des retraites, qu'elle soit adoptée ou non, aura sûrement des conséquences dans le secteur du déménagement. Elle aura des conséquences pour les conducteurs poids lourds, mais également et plus encore pour ceux qui n'ont jamais passé (ou trop tard) leur permis poids lourd, et au-delà de la polémique sur les exosquelettes dont nous avons parlé dans notre précédente édition.

Ces sujets vont prendre leur importance dans le cadre des négociations sur la pénibilité qui ont repris récemment en déménagement. Or la profession avait eu la bonne initiative de signer dès [le 3 novembre 2010 un accord novateur de prévention de la pénibilité](#) mais devra l'adapter et y travailler déjà pour prendre en compte les dernières évolutions sociales en cours.

Un point positif, dans les évolutions législatives et réglementaires récentes, proposer désormais deux fois un CDI en 6 mois à un salarié en CDD (par exemple un journalier), et qu'il le refuserait, lui ferait non seulement perdre le bénéfice de l'assurance chômage mais vous exonérerait de la taxe CDD. De quoi sans doute faire réfléchir les salariés qui cherchent plus à reconstituer leurs droits au chômage qu'à accepter un CDI.

Nous vous rappelons enfin que l'OTRE est membre de la fédération européenne des déménageurs **FEDEMAC, qui tiendra congrès à nouveau en présentiel à Tallinn en Estonie du 2 au 6 mai prochain**, vous y être invités et les inscriptions sont ouvertes en cliquant ici [Inscription ici](#), avec les [JEUNES DÉMÉNAGEURS 4 mai - 6 mai 2023 Parrainage d'inscription](#)

1) Rémunérations 2023 en déménagement : accord du 19 octobre 2002 étendu et applicable au 1^{er} février 2023

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ont étendu, par arrêté du 17 janvier 2023, publié le 3 février 2023, les dispositions de l'avenant n° 20 du 19 octobre 2022 relatif aux rémunérations conventionnelles dans les entreprises de transport de déménagement, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950 (IDCC 16).

Les dispositions de l'avenant sont désormais applicables à tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de ladite convention collective nationale. L'avenant est étendu

sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance. A retrouver [ici sur Legifrance](#)

2) Peut-on rémunérer un déménageur nouvellement embauché sur une base de 200 h alors que tous les autres sont rémunérés sur une base de 186 h ?

Vous devez en principe respecter le principe « à travail égal, salaire égal », mais il est possible d'y déroger, car jamais deux salariés ne font vraiment du « travail égal ».

Dans le cadre de nouvelles embauches, il est donc possible de traiter différemment le statut de salariés en fonction de leurs aspirations et de leurs demandes, le tout est de pouvoir le justifier pour montrer que ce n'est pas de la discrimination, et par exemple avoir des salariés à 169 h, d'autres à 186 h, voire d'autres à 200h, peut se justifier, soit par des « anciens contrats » pour lesquels vous n'avez pas voulu faire d'avenants ou baisser la durée de travail, mais aussi par le fait que ceux qui sont payés plus d'heures travaillent plus, et font par exemple des samedis, voire des départs le dimanche soir, que les autres ne font pas, voire ont une compétence spécifique que ceux qui sont moins payés n'ont pas...

Pour cela, et assurer un revenu mensuel minimum, nous vous proposons dans vos contrats la clause suivante qui fonctionne bien.

En rémunération de ses services, le salarié percevra un salaire brut mensuel de ... € pour 186 heures de travail effectif. Les heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées par le salarié seront rémunérées en sus, au taux majoré.

EVENTUELLEMENT: Ainsi, à titre d'exemple, pour ... heures de travail effectif, la rémunération sera de ... €.

Il est bien entendu que seule la rémunération calculée sur la durée légale ou conventionnelle du travail ou de service constitue un élément substantiel et déterminant du présent contrat.

EVENTUELLEMENT: En tout état de cause, l'entreprise garantit à M. , chaque mois, une rémunération de X €, par le jeu des heures supplémentaires, ou par tout autre mécanisme.

3) Rémunération des heures supplémentaires et repos de remplacement (rappel) : peut-on verser à un ouvrier un « Revenu Mensuel Constant » ?

La convention collective déménagement stipule que « Afin de limiter les fluctuations de salaires importantes d'un mois sur l'autre compte tenu de la saisonnalité et du caractère cyclique de l'activité de déménagement, la rémunération peut être régulée sur la base d'un revenu mensuel constant prédéterminé, les éventuels écarts constatés étant réglés en intégrant les majorations pour heures supplémentaires sur une base de 4 mois », l'entreprise pratiquant alors le

quadrimestre déménagement, les éventuelles régularisations d'heures supplémentaires ayant lieu à la fin de chaque quadrimestre défini par l'accord du 23 août 2000, soit fin mars, fin juillet et fin novembre.

Au-delà de 186 h, vous devrez alors verser des heures supplémentaires, et en principe à +50%

Mais si certains mois, votre salarié réalise moins que sa durée contractuelle et que vous mettez ou avez mis en place la modulation au quadrimestre, (par écrit au contrat ou par accord d'entreprise ou par référendum), vous pouvez compenser les heures de temps de travail d'un mois sur l'autre dans la limite de 4 mois...

Vous pouvez également décider que les heures réalisées au-delà de 186 h (ou d'un autre seuil défini par vous) ne sont pas payées, mais récupérées, (sous forme de Repos Compensateur de Remplacement (des heures supplémentaire) dit « RCR », mais en principe y compris avec les majorations, soit 1,30h de repos pour une heure supplémentaire réalisée au-delà de 186 h... ce dispositif est légal et c'est le même article du code du travail qui le prévoit en indiquant que les heures supplémentaires sont soit payées soit récupérées.

Voir notamment [sur service-public.fr](http://sur.service-public.fr) ou [sur le site du Ministère du Travail](http://sur.le.site.du.Ministère.du.Travail) ainsi que sur le repos compensateur de remplacement : [Article L3121-24](#) à L3121-25 du code du travail.

4) Un déménagement n'est terminé que lorsque les meubles ont été rendus à leur propriétaire

Un déménagement n'est terminé, et le paiement n'est exigible, que lorsque les meubles ont été rendus à leur propriétaire ou déposés à l'endroit convenu. Il faut que ce propriétaire soit en mesure de vérifier leur état. La Cour de cassation a, selon ce principe, donné tort à une entreprise de déménagement qui exigeait d'être payée pour avoir transporté des meubles jusqu'à son garde-meuble, alors que le client n'avait pas pu les voir.

Les meubles ont été enlevés, transportés et déposés dans le garde-meuble comme le prévoyait le contrat, expliquait ce déménageur. Il appartenait, selon lui, au client d'être présent lors du débarquement. Toujours d'après le professionnel, ce client ne pouvait invoquer sa propre absence lors des opérations pour refuser de payer. Le déménageur réclamait, outre le paiement de sa facture, des dommages-intérêts pour le retard.

Mais, selon cette chronologie, le client n'a pas été mis en mesure de vérifier l'état de ses biens transportés, ni donc de valider l'opération ou de présenter au contraire des réserves, a observé la Cour de cassation. Il n'y a donc pas eu de livraison, laquelle peut être faite chez le client ou auprès d'un tiers qui le représente, comme dans le cas du garde-meuble. Et dès lors qu'il n'y a pas eu de livraison, le contrat de déménagement n'a pas pris fin et le paiement de la prestation n'est pas

exigible. La Cour fonde sa décision sur les dispositions du code de la consommation qui donnent dix jours au consommateur pour invoquer la responsabilité du transporteur s'il constate une avarie.

Voir cette décision de la Cour de cassation du 1^{er} février 2023 contre ce déménageur corse,

[Pourvoi n° 21-13.029 Première chambre civile – Publié au Bulletin ECLI:FR:CCASS:2023:C100086](#)

Même si pour certains, le déménagement est fini quand le client a signé la lettre de voiture (avec ou sans réserves), cette décision ayant pour objet de faire tomber la forclusion et la prescription est embêtante pour la profession...

5) Nouvelles règles de déclaration et de paiement de la TVA à l'importation : lancement d'une consultation publique.

La DGFIP a lancé une consultation publique relative aux nouvelles règles de déclaration et de paiement de la TVA à l'importation. Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2022 la déclaration, le recouvrement et le contrôle de la TVA applicable à l'importation et en sortie de régimes suspensifs ont été transférés de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) à la direction générale des finances publiques (DGFIP). La doctrine administrative est mise à jour afin d'intégrer ces modifications profondes du régime de TVA à l'importation. Elle fait l'objet d'une consultation publique jusqu'au 15 avril 2023. [Cliquez ici pour accéder à l'actualité](#)

6) Développer le réseau de transports en commun bénéficie-t-il vraiment aux plus pauvres et quel impact sur la mobilité (et donc les déménagements)

Décarboner le secteur des transports en France est crucial : [c'est le secteur le plus émetteur de CO₂ et le seul dont les émissions n'ont pas baissé depuis 1990](#). Cela soulève cependant un enjeu majeur d'équité sociale et territoriale : il existe de profondes disparités, corrélées aux inégalités de revenu, dans les [possibilités d'accès](#) aux lieux d'emplois via des modes de transports décarbonés. Comme l'ont illustré les débats soulevés par l'épisode de pénurie de carburant en octobre 2022, ou le déclenchement du mouvement des « gilets jaunes » en 2018 contre une hausse des taxes sur les carburants, [tous les Français n'ont pas la possibilité de se reporter sur les transports en commun](#). Cela génère d'importantes tensions.

Investir dans les transports en commun, et ainsi permettre à plus de gens de se déplacer [sans voiture privée](#), semble être une solution prometteuse pour réduire les inégalités liées aux transports tout en réduisant les émissions de gaz à effet de serre. Mais, en pratique, les investissements dans les transports en commun bénéficient-ils vraiment majoritairement aux habitants défavorisés ?

Dans un [article de recherche publié en janvier 2023](#), « The Conversation » analyse l'évolution de l'accessibilité aux emplois en Île-de-France, de 1968 à 2010. L'accessibilité aux emplois est définie ici

comme le nombre d'emplois correspondant à ses qualifications (mesurée par la catégorie socioprofessionnelle ou CSP) auxquels chaque habitant de la région Île-de-France a accès en un temps de trajet raisonnable (ici 40 minutes). Cette accessibilité a un impact social majeur : il a par exemple été montré qu'une [faible accessibilité aux emplois réduisait les chances de trouver un emploi et augmentait la probabilité de chômage de long-terme](#).

Les CSP+ ont le plus gagné en accessibilité

Sur la période 1968-2010, parallèlement à l'extension du réseau de transports en commun, d'autres dynamiques ont eu lieu : l'aire urbaine s'est étalée, la composition des emplois a changé, et les emplois et les habitants se sont déplacés au sein de l'aire urbaine.

Ainsi, si on regarde l'évolution effective de l'accessibilité entre 1968 et 2010, en prenant en compte l'ensemble de ces dynamiques, on voit que ce sont surtout les CSP supérieures (cadres, professions intellectuelles supérieures, artisans, commerçants, chefs d'entreprises) qui ont gagné en accessibilité aux emplois. Le nombre moyen d'emplois accessibles en 40 minutes de trajet pour une personne de cette catégorie, par exemple, a plus que doublé sur la période, alors que le nombre d'emplois accessibles aux ouvriers a diminué de moitié. Comment l'expliquer ?

La dynamique prépondérante ici est le changement de la composition des emplois. Alors que le nombre d'emplois qualifiés en région parisienne a augmenté sur la période, le nombre d'emplois peu qualifiés a stagné ou diminué.

[Près de 80 000 lecteurs font confiance à la newsletter de The Conversation pour mieux comprendre les grands enjeux du monde. [Abonnez-vous aujourd'hui](#)]

Ainsi, s'il y a de moins en moins d'ouvriers en Île-de-France, alors, statistiquement, un [ouvrier](#) donné aura aussi de moins en moins d'emplois à proximité de son domicile.

La deuxième dynamique importante est le déplacement des emplois et des habitants. Au cours de la période 1968-2010, l'aire urbaine de Paris s'est fortement étalée, et une partie des emplois et des populations s'est déplacée vers les banlieues. Ce phénomène ne s'est pas produit de la même manière pour toutes les CSP : si une large partie des emplois et des populations cadres s'est maintenue dans ou près de Paris intra-muros, ce n'est pas le cas des ouvriers par exemple.

Au sommaire :

Des transports conçus pour être équitables, les CSP+ ont le plus gagné en accessibilité, et vers des transports qui bénéficient à tous ?

Lire l'[article complet](#) qui explique également par l'accès à l'emploi le lien avec nos mobilités en Ile-de-France.

7) Dans la presse dem

Comment un site de box de stockage est devenu le lieu d'une escroquerie à grande échelle ?

L'enquête, qui a duré plusieurs mois, a démontré que de nombreuses victimes ont perdu plusieurs milliers d'euros sans recevoir leur paiement.

Un réseau d'[escroquerie](#) international. C'est ce qu'ont découvert les policiers de la Sûreté urbaine de Gonesse, raconte [Le Parisien](#). Un réseau bien organisé, opéré depuis la Côte d'Ivoire. Un homme passait en effet des commandes auprès de sociétés étrangères en se faisant passer pour un grossiste français. L'identité est évidemment usurpée, et l'homme se fait livrer à Gonesse, sur le site de locations de box de stockage Tac Box. Il demande en parallèle un paiement différé. Les entreprises ne flairent pas l'arnaque, envoient la marchandise, qui est bien réceptionnée à chaque fois à Gonesse. A [lire dans Capital](#)

«Déménager pour mieux télétravailler» : le grand exode des Franciliens aura-t-il lieu ?

Une tendance semble également se dessiner : l'influence du télétravail dans les projets de déménagement des Franciliens est désormais réel. A ce jour, 20% des télétravailleurs franciliens ont déménagé depuis le début de la crise sanitaire de 2020. Parmi eux, 16% ont quitté l'Île-de-France ce qui représente environ 3% de l'ensemble des télétravailleurs. À l'échelle régionale, la tendance est clairement à l'éloignement du centre de l'Île-de-France vers sa périphérie : Parisiens qui vont habiter en banlieue ou résidents de la petite couronne qui déménagent en grande couronne.

Aujourd'hui, c'est 39% des télétravailleurs franciliens qui pensent déménager dans les cinq années à venir et plus de la moitié d'entre eux comptent déménager... pour quitter l'Île-de-France. C'est donc un télétravailleur sur cinq qui souhaite quitter l'Île-de-France dans les 5 prochaines années. Selon les estimations, cela représenterait plus de 500.000 foyers composés en moyenne de 2,4 personnes, soit un potentiel total de 1,2 million de personnes qui pourraient quitter la région d'ici cinq ans. On remarque également que 38% des actifs franciliens ayant un projet de déménagement ne l'auraient pas eu sans le télétravail, et 15% ne souhaiteraient pas déménager du tout.

Cet impact est encore plus fort parmi ceux souhaitant quitter l'Île-de-France, avec 43% qui n'auraient pas le même projet et 20% ne souhaiteraient pas du tout déménager.

Une enquête du Forum Vies Mobiles, think tank de la mobilité soutenu par SNCF révèle qu'un télétravailleur francilien sur cinq souhaite quitter l'Île-de-France dans les 5 prochaines années. [LE FIGARO](#)

La ruée vers l'Ouest



CONSEIL DE MÉTIER DÉMÉNAGEMENT INFO DeM OTRE - numéro 75

[Découvrir la charte d'engagement OTRE DÉMÉNAGEUR](#)

Crise sanitaire, mobilité, télétravail, envie d'espace... quelles politiques pour la France ? Retrouvez en vidéo la conférence organisée avec Le Monde

Le télétravail pousserait les actifs hors des villes, toujours plus à l'ouest. Des territoires en espèrent un dynamisme nouveau, mais certains redoutent des mobilités chamboulées et une hausse des prix de l'immobilier. Les pouvoirs publics nationaux semblent ignorer ces phénomènes et accepter le nouveau déséquilibre qui se crée. Quelle politique d'aménagement pourrait prendre en compte à la fois les impératifs des territoires et les aspirations des Français ? Retrouvez sur cette page la vidéo de la conférence « La ruée vers l'Ouest » organisée par [Le Monde et le Forum Vies Mobiles](#).

8) Agenda DEM :

Négociations paritaires (CPPNI) : agenda 2023

Prochaines CPPNI les mardi 25 avril 2023 matin et lundi 19 juin 2023 après midi

Conseil de Métier DEM : mardi 7 mars, mercredi 7 juin, mardi 5 septembre, jeudi 7 décembre 2023, si vous voulez y participer et que vous n'avez pas reçu d'invitations contactez-nous.

Congrès Fedemac et des Jeunes Déménageurs à Tallin (Estonie) du 2 au 6 mai 2023

PARTENAIRES OTRE DEMENAGEMENT

